

*209 J.T.T*  

---

*le 6-3-40*

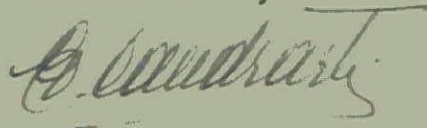
ORDONNANCE DE CLASSEMENT.

Attendu que malgré les recherches effectuées depuis plus de six mois,  
les auteurs sont demeurés inconnus;

Ordonnons le classement

Kigali, le 27 février 1940.

L'Officier du Ministère Public  
G. SANDRART,



Copie pour information à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri.

Ruhengeri, le 1er août 1949.

Monsieur l'Administrateur Territorial,  
Monsieur Vauthier, Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur,

Je reçois à l'instant un rapport de mon neveu Robert Paschael disant qu'on a pénétré cette nuit dans l'usine et qu'on a volé une casserole avec Frs. 2500,- de numéraire, qu'il avait reçu il y a quelques jours de moi pour achats de café pour Estaf.

Puis je vous prie de vouloir bien faire faire une enquête s.v.p.

Mon neveu dit qu'il a chez lui des hommes qu'il soupçonne d'être impliqués dans le vol.

Merci d'avance et recevez, Monsieur l'Administrateur, mes sentiments bien dévoués.

R. Paschael





Q.- Avez-vous d'autres présomptions contre MULEGANSHURU?

R.- Depuis que je l'ai à mon service, j'ai constaté qu'il se livrait à de petites malhonnêtetés dans le service que je lui avais confié, tels que vol de petites quantités de café, qu'il me revendait par une tierce personne, jusqu'au moment où je l'ai attrapé.

Q.- Vous avez encore quelque chose à dire?

R.- Oui, je dois vous avouer que convaincu de la culpabilité de MULEGANSHURU et voyant qu'il n'était pas à son travail, je partis dans la direction de sa maison située dans la concession de Monsieur CUYPERS, et que j'ai vu lorsque je l'ai vu arriver et voyant qu'il saignait à la jambe, je me suis dit que c'était lui le voleur, parce que cette blessure à la jambe avait dû être provoquée par l'escalade de la cheminée; alors l'ayant interrogé, j'ai vu rouge et l'ai frappé à la figure d'un coup de poing.

Comparaît ALOIS MULEGANSHURU, muhutu, umugesera, fils de Ntahmwete, dcd et de Nyirabarigeze, en vie, colline Kwaza, s/chef Ruzigamanzi, chef Lwabukanba, mais possédant une maison dans la concession agricole de Monsieur Cuypers à Chabararika :

Q.- Où avez-vous attrapé la blessure que vous avez à la jambe gauche; on vient de voler Monsieur PASCHAEI, Albert, et il est vraiment curieux que vous portiez cette blessure, alors que hier vous n'en aviez pas, et qu'outre cela, un vol vient de se commettre chez M. Albert Paschael en partie par escalade; n'est-ce pas en effectuant votre vol que vous vous êtes blessé à la paroi en briques de la cheminée, pour accéder dans le magasin?

R.- Non, j'en ai pas volé; c'est Monsieur ALBERT PASCHAEI qui m'a frappé à l'oeil d'un coup de poing et qui m'a ensuite donné un coup de pied à la jambe; c'est pour cela que j'ai cette blessure.

Q.- à M. Albert Paschael.- L'avez-vous frappé à la jambe d'un coup de pied?

R.- Je reconnais que je l'ai frappé à la figure, car j'étais fort en colère, mais je suis certain que je ne l'ai pas frappé à la jambe.

Q.- Qu'avez-vous fait cette nuit du 31 juillet au 1er août 1939?

R.- J'ai dormi chez moi, à la coll. Chabararika, en compagnie de ma femme.

Comparaît la nommée NYIRARWOYA, femme muhutu, umutshaba, fille de Boshiwenda dcd et de Buturwenda, dcd, coll. Rwaza, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Où votre mari MULEGANSHURU s'est-il fait la blessure qu'il porte à la jambe?

R.- C'est en allant à son travail à sept heures du matin, que M. Albert Paschael s'est fâché contre lui et lui a donné un coup de pied à la jambe.

Q.- Où votre mari a-t-il passé la nuit?

R.- Il a passé toute la nuit avec moi.

Q.- Pourquoi votre mari est-il arrivé à son travail en retard?

R.- Parce qu'il a dormi trop longtemps.

Comparaît le nommé KAMOGERO, muhutu, umugesera, fils de Mbonabutsha, dcd et de Nguri, en vie colline Mubona, s/chef Mwikarago, chef Gakwavu, serment prêté sur Mutara de dire la vérité, veilleur de nuit au service de M.A. PASCHAEI

Q.- Vous étiez veilleur pendant la nuit du 31 juillet au 1er août 1939?

R.- Oui, j'étais veilleur mais je n'ai rien entendu; je veillais ~~à~~ à cette place-ci (voir croquis en annexe).

Q.- C'est donc ou bien que vous dormiez, au lieu de veiller ou bien qu'ayant entendu du bruit, vous n'avez pas bougé, ce qui indique une complicité de votre part avec le voleur?

R.- Je n'ai ni dormi, j'ai au contraire fait ma garde, mais je n'ai entendu aucun bruit.

Comparaît SEMIHARE, muhutu, umubanda, fils de Kazinda en vie, et de Mugari, en vie, colline Mubona, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Vous étiez veilleur dans la nuit du 31 juillet au 31 août 1939?

R.- Oui, j'étais veilleur en compagnie de RWAJAGAEI et de KAMOGERO.

Q.- Monsieur Albert Paschael a été volé cette nuit; comment se fait-il que nous n'ayez rien entendu, c'est don

que vous n'avez rien entendu, c'est donc que vous n'avez pas fait votre garde.

R.- J'ai fait ma garde.

Comparaît RWAJAGAHE, muhutu, umurihira, fils de Rukara, dcd et de Nguri en vie coll. Mubona, veilleur de nuit au service de M. Cuypers, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Vous étiez veilleur de nuit dans la nuit du 31 juillet au 1er août 1939?

R.- Oui, j'étais veilleur de nuit.

Q.- Donc vous avez commis un manquement, puisqu'on a volé pendant cette nuit?

R.- Pendant la nuit je n'ai pas constaté qu'on avait volé; mais à 4 heures du matin, nous avons été appelé par RUBOG, le cuisinier de Monsieur CUYPERS nous sommes restés chez lui une heure environ.

Comparaît le nommé RUBOG, muhutu, umutshaba, fils de Mutabazi, dcd et de Nyiramahundo, en vie colline Muchacha, s/chef Ruhakana, résidant chez Monsieur CUYPERS et y faisant profession de cuisinier, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Est-il exact que les nommés SEMIHARE et RWAJAGAHE se soient rendu chez vous vers quatre heures du matin, que venaient-ils y faire?

R.- Oui, c'est exact; ces deux hommes sont venus chez moi, alors qu'il commençait à faire clair; il pouvait être entre 5 heures et 5 heures et demi du matin; ils ne sont restés chez moi que quelques minutes; je leur ai remis de l'argent, que Monsieur CUYPERS leur remet chaque matin, pour porter au magasin qu'il possède à Ruhengeri, pour l'achat du café.

Q.- à RWAJAGAHE.- Vous venez de me mentir en me disant que vous étiez resté près d'une heure chez le cuisinier de M. Cuypers, puisqu'en réalité vous n'y êtes resté que quelques minutes?

R.- Oui, je le reconnais; nous ne sommes restés chez le boy de M. Cuypers que quelques minutes.

Pas

Q.- Comment se fait-il que vous n'avez rien entendu qu'on ouvrait la porte et un peu auparavant qu'on fracturait la caisse contenant de l'argent tout cela se fait avec bruit?

R.- Je n'ai rien entendu et cependant en partant à 5 heures du matin environ chez M. Cuypers, nous avons fait le tour du complet du magasin, moi et Semihare et nous n'avons rien constaté d'anormal.

Q.- à KAMOGERO.- Est-il exact qu'avant de vous quitter à cinq heures du matin, Semihare et Rwakagahe aient fait le tour du magasin?

R.- En me quittant, ils n'ont regardé que la porte nord, ils n'ont rien vérifié d'autre; ils n'ont pas fait le tour du magasin.

Q.- à RWAJAGAHE - Vous entendez ce que déclare KAMOGERO, qu'avez-vous à dire?

R.- Je maintiens que j'ai fait le tour du magasin.

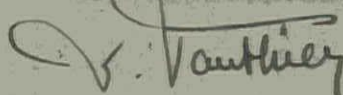
Note de l'O.M.P. RWAJAGAHE et SEMIHARE d'une part maintiennent leur version et KAMOGERO la sienne.

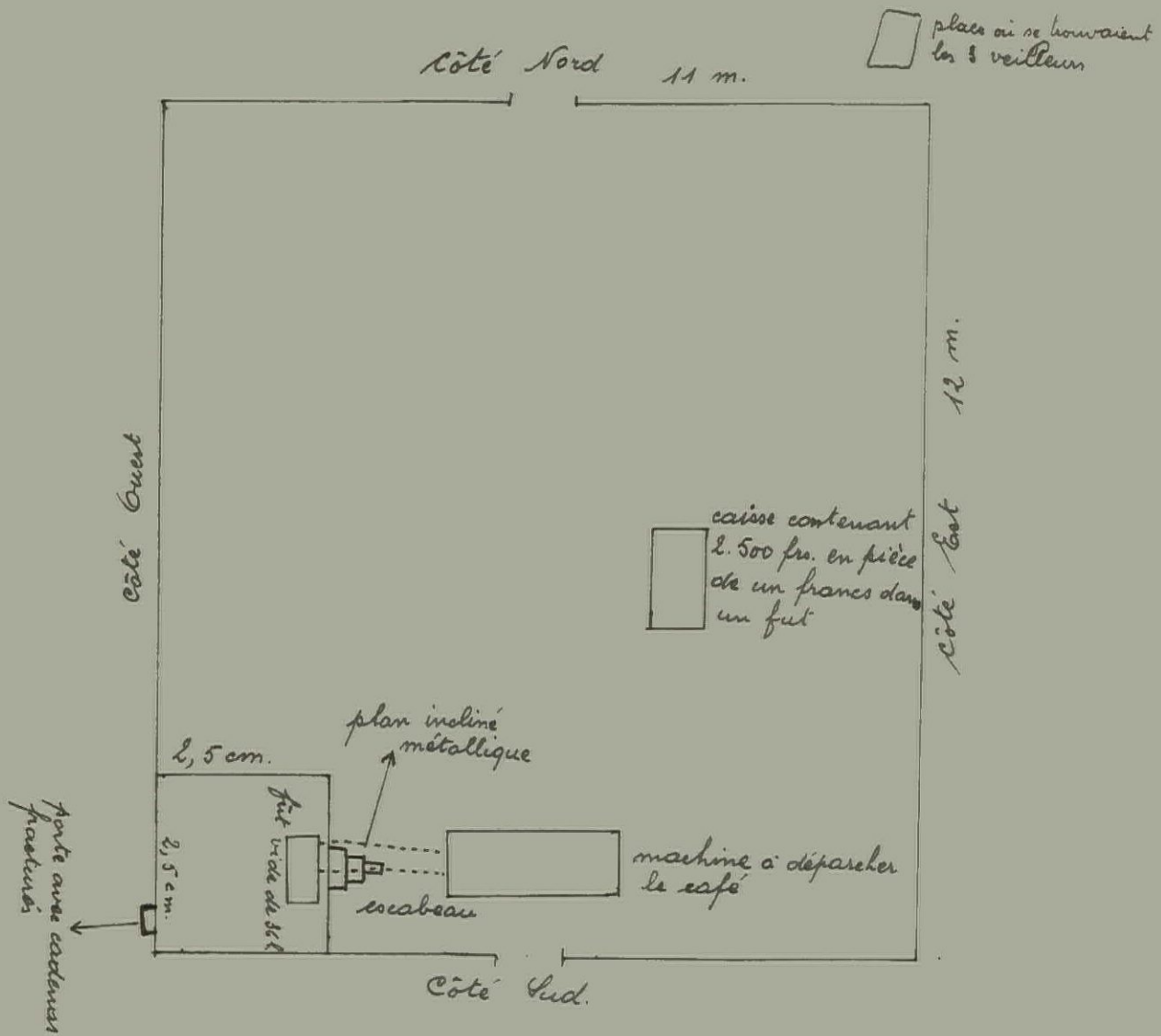
REMARQUES DE l'O.M.P. Il a donc été procédé à l'interrogatoire des présumés coupables et voici les conclusions qui semblent en découler :

1° Les trois veilleurs sont manifestement en faute, à savoir ou bien qu'ils n'ont pas exécuté convenablement leur veille, ou bien qu'ayant entendu le bruit provoqué par le travail du voleur, ils étaient de connivence avec ce dernier; mais le doute leur bénéficie en ce qui concerne cette dernière hypothèse aucune preuve tangible n'existant contre eux, le doute leur bénéficie. Je n'ai pas donc pas cru pouvoir les mettre en détention préventive.

En ce qui concerne MULEGANSHURU, il ne m'est non plus possible, avec les éléments dont je dispose de l'incarcérer, pour la raison que la seule présomption grave qu'on pourrait posséder contre lui (blessure à la jambe) ne peut être retenue, du fait que Monsieur ALBERT PASCHAL reconnaît l'avoir frappé à la jambe; enfin, des perquisitions opérées au domicile des 3 veilleurs et du apita MULEGANSHURU n'ont donné aucun résultat; perquisitions opérées par les sous-chefs des intéressés.

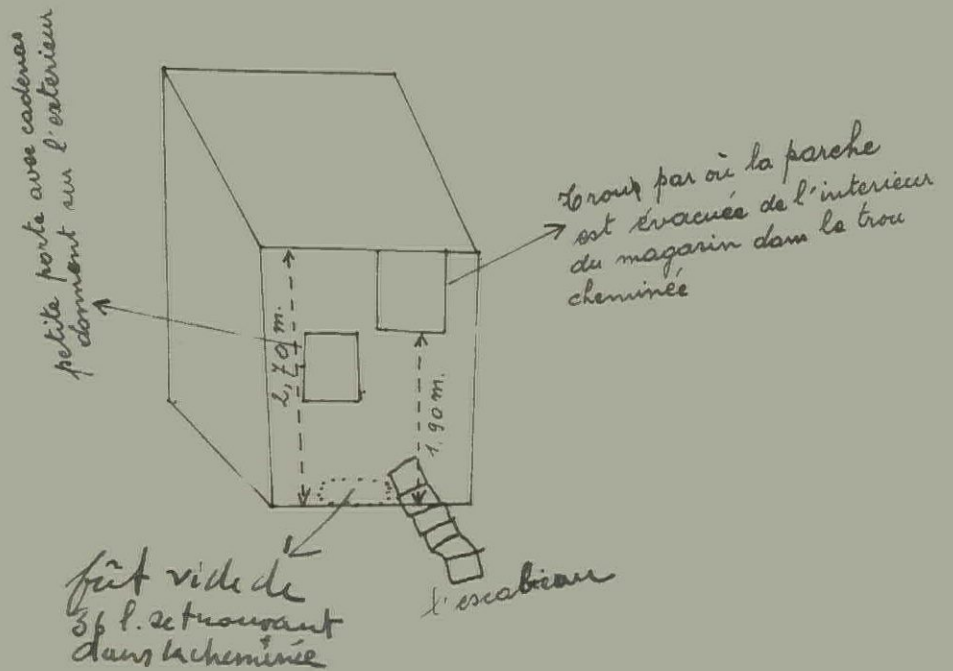
L'O.M.P. D. Vauthier





Croquis du trou. cheminée

Ech. 1/100e



- page 5 -

L'an mil neuf cent quarante, le vingtième jour du mois de février,

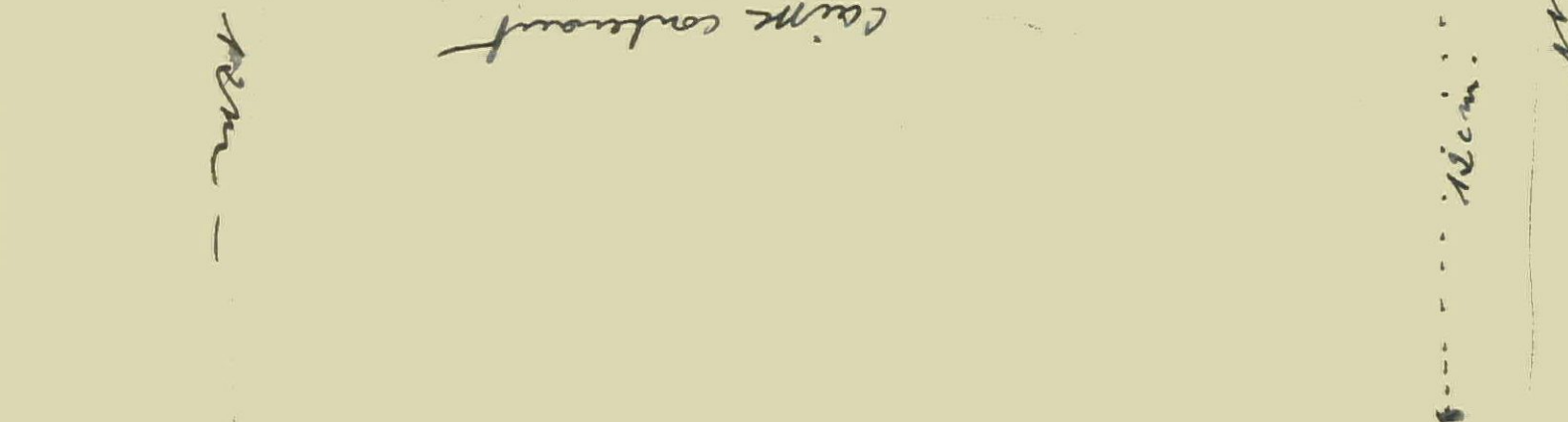
Toutes les recherches entreprises pour essayer de retrouver l'inconnu ayant commis le vol d'une somme de 2.500 francs en numéraire s'étant avérées infructueuses, je propose le classement de l'affaire.

L'O.M.P. D.Vauthier

*(Signature)*  
D. Vauthier

10/ École pour hôpital  
 21/ Carrefour à 2 avenues  
 31/ Galle (2 Marchés - 3 m x 0.50 m) - 15 jours.  
 Place en face de l'avenue  
 103 rue de la

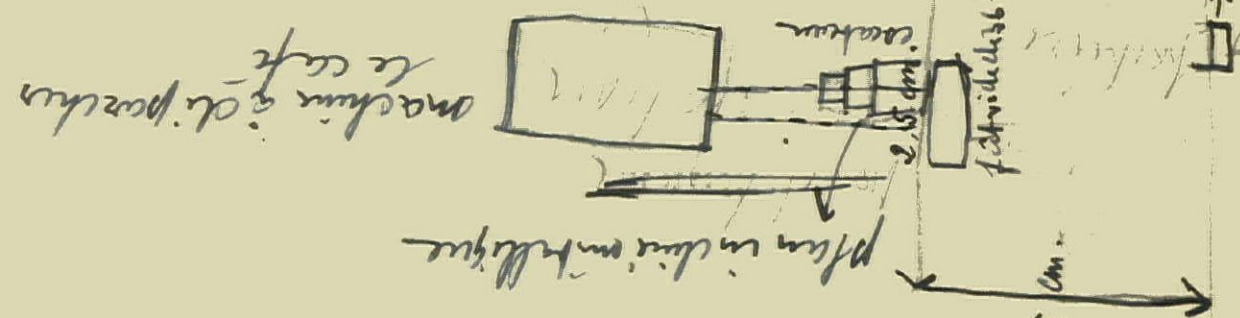
site nord



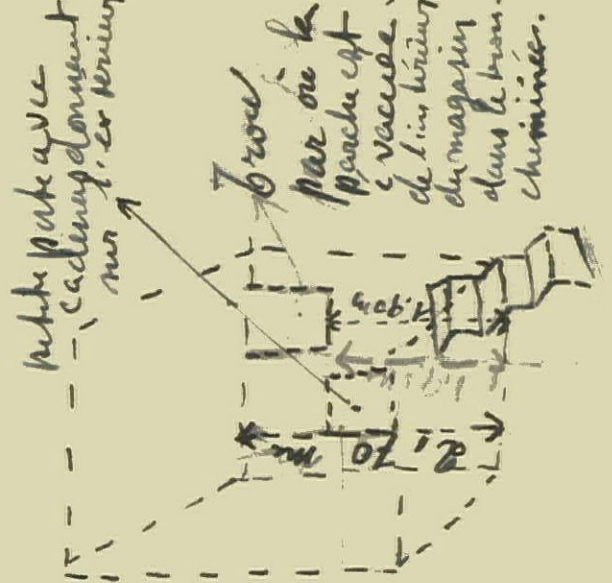
cairn contenant  
 25 10 dans un pot.

côté est

rem -



côté nord



petite paille avec cadenas pour empêcher l'entrée de l'air.

- 1 - Sentabyo, mukutu, umwuhira, fils de Kwakira  
en ve d'ole watabyharuye, e v, coll w yarubwa  
s'chef duhobana chi... kwawu -
- 2 - Mathias Wabananu, mukutu, umwugata, fils  
de Kwagiyubana, d'ed. et de Watabwije,  
d'ed. coll. Kigarama
- 3 - M uyengabo, mukutu, umwucya, fils  
de Bwendayi, e v et de w baranga, e v,  
coll. Ruhungu, s'chef s. shomwemurwa
- 4 - Sebuteho, mukutu, umwugata, fils de  
Ruhutaba, d'ed et de w buliyatse, d'ed, coll.  
Kigarama
- 5 - Bapagabo mukutu, umwuhira, fils de  
Ruhutaba, d'ed, et de w guye, e v, coll. Kigarama,  
s'chef M. Baraga s'chef mnt
- 6 - Lambertus, mukutu, umwugata, fils de w...  
M... d'ed et de w... d'ed -  
coll. Ruhungu, s'chef et chef Kwawu,

Q - à Nanogo, - vous êtes vannes?

R - oui, j'étais excellent mais je n'ai eu aucun succès  
je vais d'un autre côté -

7 - et loye M. deganshwa, mukutu, umwugata,  
fils de w... d'ed, et de w... d'ed,  
coll - Kwawu, s'chef Ruhungu,

8 - tu as vu vous attrapé. La blessure que  
vous avez faite et à la jambe droite  
M. Paschal offert m'affirme que vous  
n'avez pas cette blessure hier à la jambe  
c'est donc bien la preuve que c'est vous  
qui avez fait le fait d'offrir hier?

R - Cette blessure a été faite par M. Paschal  
offert qui m'a fait

Q - à M. Paschal - Eh bien?

R - Je reconnais l'avoir frappé à la figure  
car j'étais fur en colère, mais je n'ai

PARQUET DU RUANDA .

677/C  
21-9-39

R.M.P.N°3712/1971/Ruh.

ORDONNANCE DE CLASSEMENT .

Attendu le peu de gravité des faits reprochés;

Attendu l'acquiescement de l'amende transactionnelle par le sieur  
Latz ;

Ordonnons le classement sans suite en ce qui concerne le sieur Latz.

Kigali, le 12 - 9 - 1939 .  
L'Officier du Ministère Public  
G. Sandrart ,



Copie pour information à Monsieur l'Officier du Ministère Public à RUHENGARI .